

Statuts

De la société d'équitation

du Vallon de Saint-Imier

Fondée le 16 février 1919

Société d'Equitation du Vallon de Saint-Imier

Art. 1
Fondation et nom de la société
La Société d'équitation du Vallon de Saint-Imier a été fondée le 16 février 1919, elle a son siège à Saint-Imier. Cette association est soumise aux prescriptions des Art. 60 et suivants du Code Civil suisse et régie par les statuts suivants :

Art. 2
Buts de la société
La société d'équitation du Vallon de Saint-Imier a pour buts :

a) de promouvoir les activités équestres, en réunissant les ami·e·s du cheval et les amateur·trice·s de sports équestres,
b) de développer la pratique de l'équitation par l'organisation de cours de formation, de manifestation hippique, de sorties en commun, etc.,
c) la mise à disposition des installations sur la base d'un règlement établi par le comité

Art. 3
Composition de la société
La société se compose de membres actifs, passifs et des membres d'honneur.

a) Sont membres actif·ve·s, toutes les personnes utilisant les infrastructures et/ou participant à des concours en annonçant à la Fédération être affilié·e à la Société d'équitation du Vallon de Saint-Imier,
b) Sont membres passif·ve·s, les personnes physiques et morales qui soutiennent la société,
c) Sur proposition du comité ou de l'assemblée, sont proclamés membres honoraires tous·te·s cavalier·ère·s ayant au moins 10 ans d'activité comme membre actif·ve ou membres d'honneur à toute personne qui aura rendu service à la Société d'équitation du Vallon de Saint-Imier par l'assemblée générale, les sociétaires qui se sont distingués par leur dévouement à la cause du cheval.

Art. 3 bis
Qualité de membre, finance d'entrée, cotisations

a) La qualité de membre actif·ve, passif·ve, honoraire ou d'honneur implique d'aider lors des activités et manifestation de ladite société,
b) La cotisation est à payer dès l'acceptation de la demande d'admission par le comité,
c) Les sorties peuvent être subventionnées par l'association suivant l'état de la caisse.

Art. 4
Admission
Les demandes d'admission sont présentées par écrit au comité et sont soumises à la ratification de l'assemblée générale. Le·la demandeur·euse doit être présent·e à sa première assemblée générale en tant que membre.

Art. 5
Démission
Les démissions doivent être adressées par écrit ou par mail au comité avant l'assemblée générale. Les personnes démissionnaires n'ont aucun droit à l'avoir de la société.

Art. 6
Exclusion et annulation

a) La non-observation des statuts ou toute autre raison grave peuvent entraîner l'exclusion d'un·e membre. Une exclusion peut être proposée par le comité ou par le quart des membres actif·ve·s ·. Elle est prononcée par une assemblée ordinaire ou extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présent·e·s. Elle peut être signifiée sans indication de motif, mais ladite personne a le droit d'être entendue avant l'exclusion (Art. 72 CCS),
b) La qualité de membre est annulée par suite de décès, sortie ou exclusion,
c) Toute affiliation dont les cotisations n'auront pas été payées durant deux années consécutives sera annulée,
d) Les membres ne s'acquittant pas de leur dû à la SCVSI (excepté cotisations), à la suite de 2 rappels verront leur affiliation annulée.

Art. 7
Cotisations
Tous·te·s les membres doivent s'acquitter de cotisations annuelles jusqu'à un montant maximal de CHF 150.00 pour les membres actif·ve·s et de CHF 100.00 pour les membres passif·ve·s. Un remboursement sur les cotisations est effectué à tous membre travaillant lors des manifestations organisées par la société. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations pour une période de 5 ans renouvelable. La cotisation est due pour l'année civile en cours.

Les membres du comité, les responsables de la cantine paient également leurs cotisations selon leur statut de membre.

Les membres honoraires, les membres d'honneur et les membres ayant atteint l'âge de 60 ans ne paient aucune cotisation.

Art. 8
Utilisation du carré de Châtillon
Les membres peuvent utiliser librement le carré de sable de la Société selon le règlement en vigueur.

La personne en charge de l'entretien du carré de Châtillon est indemnisée.

Art. 9
Utilisation du Manège
Selon convention entre le manège et la société d'équitation, l'utilisation du manège durant la période hivernale est transmise aux membres par le comité.

Art. 10

Responsabilité

a) La fortune de l'association répond seule de ses dettes, (Art. 75a CCS)
b) Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue ; demeure réservée, la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'Art. 55 al. 3 CCS.

Des vacations sont attribuées aux membres du comité.

Art. 11

Organes

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Les vérificateur·trice·s des comptes
4. Les membres

Art. 12

L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle est convoquée par le comité en général au cours du premier semestre de chaque année. Le comité ou le cinquième des sociétaires peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins 10 jours avant l'assemblée générale par courrier postal ou par mail. Toutes demandes ou suggestions devant être traitées à l'assemblée générale ordinaire seront soumises au ·à la président·e ou au·à la vice-président·e avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire, présidée par le·la président·e ou le·la vice-président·e, traite des affaires suivantes :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente,
- Présentation et approbation des comptes de l'année écoulée, accompagnés d'un procès-verbal établissant que les comptes ont été vérifiés par les vérificateur·trice·s des comptes,
- Fixation des cotisations,
- Approbation du programme d'activité proposé par le comité et approbations des dépenses de la société qui excèdent CHF 15'000.00,
- Election statuaires selon les conditions prévues aux Art. 12, 13 et 16,
- Décisions concernant la modification des statuts,
- Nomination des membres honoraires, d'honneur, admission et exclusions de membres,
- Divers (discussion mais pas de décisions) Il faut l'accord de l'assemblée.

Art. 13

Droit de vote

Les membres actif·ve·s, les membres honoraires et les membres d'honneur ont le droit de vote à l'assemblée.

Le vote se fait généralement à main levée ou par voix de circulaire ; le bulletin secret peut toutefois être adopté sur demande d'un tiers des membres présent·e·s. La voix du·de la président·e est prépondérante en cas d'égalité de voix. Lors d'une élection, on aura recours à un deuxième tour puis au tirage au sort.

Art. 14
Le Comité
Le comité est élu par l'assemblée générale. Le·la président·e est élu·e isolément. Ces élections se font à la majorité des membres présent·e·s. Référence à l'Art. 2.

Le comité est responsable de la mise à jour des règlements.

Le comité convoque l'assemblée générale ordinaire et peut convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Le·la président·e convoque le comité chaque fois qu'il est nécessaire. Il·elle le préside ainsi que les assemblées générales. Il·elle gère les affaires de l'association, il·elle établit le rapport annuel, rend les comptes et établit le bilan.

Le·la vice-président·e remplace le·la président·e dans toutes ses fonctions en cas d'absence.

Le·la secrétaire assure la correspondance de la société et rédige les convocations.

Le·la caissier·ère est le·la dépositaire des fonds de la société, il·elle est responsable de ces fonds et tient la comptabilité.

Un membre du comité rédige les procès-verbaux des séances du comité et assemblées générales.

Les membres prêtent leur concours au comité.

Le comité est compétent pour engager les dépenses de la société jusqu'à concurrence de CHF 15'000.00. Il engage la société par la signature collective à deux du·de la président·e ou du·de la vice-président·e ave celle du·de la caissier·ère ou du·de la secrétaire.

Art. 15
Composition du comité
La société est administrée par un comité composé de 7 à 9 membres élu·e·s pour deux ans et rééligibles. Les membres du comité sont tenus d'assister à toutes les séances du comité ou s'excuser avec motif valable.

Ces mêmes membres occupent les charges suivantes :
- Président·e
- Vice-président·e
- Secrétaire
- Caissier·ère
- Responsable cantine
- Membres

Art. 16
Devoirs du comité
Le comité veille à la stricte observation des statuts, il pourvoit à la bonne marche de la société et à la réalisation de ses buts. Il exécute les décisions prises par l'assemblée générale et est responsable de sa gestion.

Art. 17
Décisions du comité
Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présent·e·s. Un quorum de trois membres du comité, y compris le·la président·e ou le·la vice-président·e, doit être atteint pour qu'une décision valable puisse être prise.

Art. 18
Finances
La caisse de l'association est alimentée par :
a) Les cotisations
b) Les dons et legs
c) Le bénéfice des manifestations organisées par l'association

Art. 19
Les vérificateurs des comptes
Les vérificateur·trice·s des comptes, au nombre de deux, contrôlent au nom de l'assemblée générale les comptes tenus par le·la caissier·ère et rapportent devant elle sur l'exactitude des comptes. Les vérificateur·trice·s des comptes sont nommé·e·s pour deux ans. Leur fonction est incompatible avec celle de membre du comité. On peut faire appel à une personne morale. Le comité peut, en cours de période comptable, vérifier les comptes auprès du·de la caissier·ère, cela indépendamment des vérificateur·trice·s des comptes.

Art. 20
Modification des statuts
Les statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 21
Dissolution ou fusion
La dissolution doit être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées, l'actif reviendra à une œuvre de bienfaisance.

Une fusion ne pourra être envisagée qu'avec une société poursuivant des buts semblables à ceux de la société. La majorité des trois quarts des voix exprimées à l'assemblée générale devra être obtenue à cet effet. (Référence à la Loi des fusions).

Art. 22
Entrée en vigueur
Les présents statuts entrent en vigueur le 14 mars 2025 et abrogent ceux du 15.07.2021.

Ainsi adoptés par la Société d'équitation du Vallon de Saint-Imier lors de son assemblée du 14.03.2025.

Au nom de la Société d'équitation du Vallon de Saint-Imier

Société d'équitation du Vallon de Saint-Imier



La Présidente :
Gisèle Tharin



La Secrétaire :
Nolwenn Tschäppät